

## INSTITUT DE FORMATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE (IFEN)

### SOMMAIRE

Loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale .....	44
Règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant .....	97
Règlement grand-ducal du 22 août 2019 déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement .....	100

## CONSEILLER/-ÈRE PÉDAGOGIQUE

**Loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,
  - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
  - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
  - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
  - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance,
  - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
  - 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,
  - 8) le Code de la sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire,

(Mém A – 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)

modifiée par:

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 22 juin 2017 (Mém. A - 605 du 29 juin 2017; doc. parl. 6787)

Loi du 29 juin 2017 (Mém. A - 617 du 5 juillet 2017; doc. parl. 7104)

Loi du 29 août 2017 (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Loi du 22 juin 2018 (Mém. A – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

Loi du 1<sup>er</sup> août 2019 (Mém. A – 563 du 20 août 2019; doc. parl. 7440)

Loi du 15 décembre 2019 (Mém. A – 899 du 28 décembre 2019; doc. parl. 7418)

Loi du 2 septembre 2020 (Mém. A – 739 du 3 septembre 2020; doc. parl. 7576)

Loi du 6 août 2021 (Mém. A - 615 du 13 août 2021; doc. parl. 7658)

Loi du 8 juillet 2022 (Mém. A - 346 du 11 juillet 2022; doc. parl. 7894).

**Texte coordonné au 11 juillet 2022**

**Version applicable à partir du 15 juillet 2022**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Statut, mission et organisation.**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 0 Centres de compétences : Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire au sens de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;
1. *(supprimé par la loi du 8 juillet 2022)*
2. **conseiller pédagogique**: le patron de stage tel que prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
3. *(supprimé par la loi du 8 juillet 2022)*
4. directeur d'établissement: le directeur d'un établissement scolaire ou d'un établissement socio-éducatif;
5. directeur de l'Institut: le directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;
6. éducation nationale: les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs dépendant du département ministériel «Éducation nationale» et du département ministériel «Enfance et Jeunesse»;
7. employé: employé de l'éducation nationale visé aux articles 66 et 67 bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée;

8. enfants : personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ;
9. enseignant: membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et 66;
10. épreuve certificative : un examen de législation, une épreuve pratique, une inspection, un projet socio-éducatif ou psycho-social, une production écrite, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16, au chapitre 3bis et au chapitre 3ter ;
11. épreuve formative : une production écrite, un bilan des compétences didactiques et pédagogiques, un bilan du portfolio, un projet pédagogique de recherche-action, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 et au chapitre 3, section 7;
12. établissement: un établissement scolaire ou établissement socio-éducatif;
13. établissement scolaire: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires; sont également compris dans cette catégorie le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, les Centres de compétences, les établissements de formation d'adultes et les directions de région de l'enseignement fondamental;
14. établissement socio-éducatif: une entité administrative identifiable de l'éducation nationale s'adressant à des enfants ou des jeunes, avec son personnel éducatif et psycho-social ainsi que son personnel enseignant;
15. formation initiale : conditions d'études requises pour l'admission au service de l'État des carrières visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67 ;
16. hospitalation: visites de classes, d'environnements professionnels ou d'établissements, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences;
17. directeur de région : le directeur de région de l'enseignement fondamental;
18. jeunes : les personnes physiques âgées de moins de 30 ans ayant quitté l'enseignement fondamental ;
- 18bis. période d'initiation : les deux premières années de service de l'employé visé aux articles 66 et 67 à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée ;
- 18ter. personnel coordonnant : les présidents des comités d'écoles et les coordinateurs de cycle tels que prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
19. personnel dirigeant: les équipes de direction des établissements scolaires et socio-éducatif;
20. personnel éducatif et psycho-social: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités éducatives, socio-éducatives et psycho-sociales en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
21. personnel de l'éducation nationale: le personnel dirigeant, le personnel coordonnant, le personnel enseignant ainsi que le personnel éducatif et psycho-social œuvrant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs pour le compte de l'éducation nationale;
22. personnel enseignant: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités d'enseignement en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
- 22bis. responsable de division : la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut ;
23. spécialité: discipline, famille de disciplines ou domaine d'enseignement de l'enseignant;
24. stage: la formation générale, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle du personnel de l'éducation nationale visé aux articles 5, 6, 7 et 8;
25. stagiaire: membre du personnel enseignant ou éducatif et psycho-social en période de stage visé aux articles 5, 6, 7 et 8.

## **Chapitre 2 - Le stage des fonctionnaires stagiaires.**

[...]

### **Section 3 - Instruments et référentiel du stage.**

#### **Art. 13.**

- (1) Le stage s'appuie sur les trois instruments suivants:
  1. le livret d'accueil;
  2. le carnet de stage;
  3. le portfolio.
- (2) Le livret d'accueil est mis à disposition du stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il comprend deux volets:
  1. les principales dispositions législatives en vigueur pour la catégorie de traitement visée ou le contexte professionnel;
  2. les dispositions concernant l'organisation du stage.
- (3) Le carnet de stage est mis à disposition au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il compile les

pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation du stagiaire, à savoir:

1. le choix des modules qui constituent le programme individuel de la formation spéciale;
2. les attestations de participation à la formation générale, à la formation spéciale, aux séances d'hospitalation et aux séances de regroupement entre pairs;
3. les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Le stagiaire a la responsabilité de verser au carnet de stage les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du stage.

Sur demande, le stagiaire met son carnet de stage à la disposition du directeur d'établissement ou du directeur de région dont les attributions sont définies à l'article 16, ou du conseiller didactique dont les attributions sont définies à l'article 19 ou du **conseiller pédagogique** dont les attributions sont définies à l'article 18, ou du directeur de l'Institut.

(4) Le portfolio documente l'évolution du parcours du stagiaire au fur et à mesure de l'avancement du stage. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle. Il témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

[...]

#### **Section 4 – Intervenants.**

[...]

##### **Art. 18.**

(1) Le **conseiller pédagogique** est proposé par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

[...]

Le **conseiller pédagogique** des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire.

Le **conseiller pédagogique** est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Un autre **conseiller pédagogique** peut être nommé par le ministre à la place du **conseiller pédagogique** initialement nommé:

1. à la demande motivée du stagiaire;
2. à la demande motivée du **conseiller pédagogique** initialement nommé;
3. en cas d'absence de plus d'un mois du **conseiller pédagogique** initialement nommé.

(3) Le **conseiller pédagogique** agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

(4) Le **conseiller pédagogique** est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.

[...]

(6) La mission d'accompagnement du **conseiller pédagogique** du stagiaire visé à l'article 8 consiste à :

1. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ;
2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction;
4. participer à l'évaluation formative et certificative du stagiaire visé à l'article 8.

(7) *(abrogé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2019)*

[...]

(9) Le **conseiller pédagogique** suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de 3 années.

[...]

##### **Art. 21.**

Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de **conseiller pédagogique**, de personne de référence prévue à l'article 73, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de **conseiller pédagogique** et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même stagiaire.

Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé en période d'initiation.

[...]

### **Section 8 - Formation générale et formation spéciale des stagiaires visés à l'article 8.**

[...]

#### **Art. 34.**

(1) La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
7. organisation du stage.

(2) La formation spéciale se compose d'un tronc commun d'au moins trente-six heures et d'un programme individuel de formation d'au moins soixante-six heures. Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession ;
2. la posture réflexive du professionnel ;
3. le développement professionnel personnel.

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. l'apprentissage en contexte formel et non formel ;
2. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes ;
3. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires ;
4. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles ;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes ;
7. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence ;
8. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires ;
9. l'orientation scolaire et professionnelle ;
10. les spécificités de la fonction.

(3) Au début de chaque année de stage, le stagiaire établit avec son **conseiller pédagogique** son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins soixante-six heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(4) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(5) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la formation générale et de la formation spéciale. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(6) La présence du stagiaire aux cours de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de stage.

**Section 9 - Formation à la pratique professionnelle.**

[...]

**Art. 36.**

Pendant la période de stage et la période d'approfondissement, le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un **conseiller pédagogique** au sein de son établissement et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

**Art. 37.**

Une séance d'hospitalisation est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. Le stagiaire, en concertation avec son **conseiller pédagogique**, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalisation chaque année.

[...]

**Section 16 - Évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8.****Art. 54.**

(1) La formation générale prévue à l'article 34 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 34 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par :

1. un projet socio-éducatif ou psycho-social certificatif coté sur quarante points. Le projet met en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de la tâche du stagiaire. Il est évalué par le directeur d'établissement ou le directeur de région et le **conseiller pédagogique** du stagiaire ;
2. les épreuves formatives suivantes :
  - a) deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut ;
  - b) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le **conseiller pédagogique** du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

[...]

**Section 18 - Indemnités des évaluateurs**

[...]

**Art. 61<sup>quater</sup>.**

(1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 54, paragraphe 1<sup>er</sup>, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 54, paragraphe 2, lettre b) ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(3) Le **conseiller pédagogique** et le formateur qui évaluent le bilan du portfolio prévu à l'article 54, paragraphe 2, lettre b) ont droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

(4) Le directeur d'établissement ou le directeur de région et le **conseiller pédagogique** du stagiaire qui évaluent le projet socio-éducatif ou psycho-social prévu à l'article 54, paragraphe 2, lettre a) ont droit, par projet évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

[...]